

AGENDA ELECTORAL
ELECTIONS COMMUNALES DU 14.10.2012

Date	Qui ?	Mots-clefs	Calendrier électoral
Samedi 14 juillet 2012		campagne	Début de la campagne électorale (Loi du 7 juillet 1994, article 6, 7 et 12). Limitation des moyens de propagande électorale.
Mardi 31 juillet 2012	Électeurs non-belges	Liste des électeurs	Date ultime pour l' inscription des étrangers d'un Etat de l'UE ou d'un Etat hors UE sur la liste des électeurs (C.E.C.B., article 1 ^{er} <i>bis</i> et 1 ^{er} <i>ter</i>).
Mercredi 1er août 2012	Collège des bourgmestre et échevin	Liste des électeurs	1) Date à laquelle le collège des bourgmestre et échevins arrête la liste des électeurs (C.E.C.B., article 3, §1, alinéa1). Dès ce moment et jusqu'au jour de l'élection, les administrations communales communiquent directement aux présidents des bureaux de vote, dès que ceux-ci ont été désignés, les modifications qui doivent être apportées à la liste des électeurs (C.E.C.B., article 9, <i>in fine</i>).
	Collège des bourgmestre et échevins	Liste des électeurs	2) Date à laquelle le collège des bourgmestre et échevins publie un avis portant à la connaissance des citoyens qu'ils pourront consulter la liste des électeurs jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection (C.E.C.B. article 3, §3).
	Partis politiques	Sigles et logos	3) Date ultime à laquelle chaque parti politique représenté au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale peut faire parvenir au Gouvernement une demande motivée visant l'interdiction de sigles ou logos ayant fait l'objet d'une protection dans le passé (C.E.C.B., article 22 <i>bis</i> , §2, alinéa 1).
	Electeur	Liste des électeurs	4) Date à partir de laquelle tout électeur peut introduire une réclamation relative à la liste des électeurs devant le collège des bourgmestre et échevins jusqu'au douzième jour précédant celui de l'élection (C.E.C.B., article 3 <i>bis</i> , §1 ^{er} et §2).
Durant le mois d'août 2012.	Collège des bourgmestre et échevin	Composition des bureaux	Le collège des bourgmestre et échevins dresse deux listes : (C.E.C.B., article 10 <i>ter</i> , §1) 1° la première reprend les personnes susceptibles d'être investies de la fonction de président de bureau de vote ou de dépouillement ou de la fonction d'assesseur ou d'assesseur suppléant d'un bureau de dépouillement. 2° la seconde reprend les électeurs susceptibles d'être désignés comme assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote (à raison de 24 par bureau). Ces listes sont transmises au président du bureau principal communal au plus tard le 33 ^e avant l'élection, à savoir le 11 septembre 2012 (C.E.C.B., article 10 <i>ter</i> , §2).

Vendredi 31 août 2012 (44ème jour avant l'élection)	Gouvernement régional	Sigles et logos	<p>1) Le Gouvernement fait publier les sigles et les logos interdits au Moniteur Belge au plus tard le 43^{ème} jour avant l'élection (C.E.C.B, article 22bis, §2, alinéa 2). Comme le 43^{ème} jour précédant l'élection est un samedi, jour où le Moniteur Belge ne paraît pas, la publication aura lieu le premier jour ouvrable précédant le 43^{ème} jour, soit le vendredi 31 août 2012.</p> <p>2) Date ultime à laquelle l'administration communale envoie deux exemplaires de la liste des électeurs communaux au gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ou au fonctionnaire qu'il désigne (article 5, 1^{er} et 2^{ème} alinéa). Dans le même temps, l'administration communale transmet également deux exemplaires de la liste des électeurs au Gouvernement (C.E.C.B., article 5, alinéa 3). Le gouvernement peut décider que la transmission se fera de manière électronique au moyen d'un logiciel fourni par le gouvernement.</p> <p>Dès qu'il en obtient réception, le Gouvernement ou son délégué contrôle les listes des électeurs afin de vérifier qu'aucune personne n'est mentionnée sur plusieurs d'entre-elles (C.E.C.B., article 5, alinéa 4).</p> <p>En cas de double inscription, le Gouvernement ou son délégué transmet l'information aux collèges des bourgmestre et échevins concernés et leur demande leur avis. Le Gouvernement désigne ensuite le collège qui doit radier l'électeur et celui qui conserve l'inscription. (C.E.C.B., article 5, alinéa 5).</p> <p>Le collège des bourgmestre et échevins procède dans les plus brefs délais aux corrections demandées (C.E.C.B., article 5, alinéa 5). La radiation est immédiatement notifiée par le collège à la personne concernée qui peut introduire une réclamation conformément à l'article 3bis du présent code (C.E.C.B., article 5, alinéa 6 et 7).</p>
	Administration communale	Liste des électeurs	
	Gouvernement régional		
Samedi 1^{er} septembre 2012 (43ème jour avant l'élection)	Gouvernement régional	Sigles et logos	Le Gouvernement fait publier les sigles et les logos interdits au Moniteur Belge au plus tard à cette date (C.E.C.B, article 22bis, §2, alinéa 2). Comme le 43 ^{ème} jour précédant l'élection est un samedi, jour où le Moniteur Belge ne paraît pas, la publication aura lieu le premier jour ouvrable précédant le 43 ^{ème} jour, soit le vendredi 31 août 2012.
Mardi 4 septembre 2012 (40ème jour avant l'élection)	Partis politiques	Sigles et logos	<p>1) L'acte demandant la protection du sigle ou du logo est remis le quarantième jour avant l'élection, entre dix et douze heures, au Gouvernement ou à son délégué, par un parlementaire signataire. (C.E.C.B., article 22bis, §1^{er}, 5^{ème} alinéa).</p> <p>2) Aussitôt après le dépôt des demandes de protection des sigles et logos, le Gouvernement procède au tirage au sort des numéros d'ordre commun. (C.E.C.B., article 22bis, §3). Le tableau des sigles ou logos protégés et des numéros d'ordre attribués est publié dans les quatre jours du tirage au sort au Moniteur belge, soit le 8 septembre 2012 au plus tard (article 22bis, §3, alinéa 2).</p>
	Gouvernement régional	Sigles et logos Numéro de liste	

	Gouvernement régional	Sigles et logos	3) Communication , à l'issue du tirage au sort, par le Gouvernement aux présidents des bureaux principaux des numéros d'ordre attribués aux listes ayant obtenu la protection du sigle au niveau régional, des sigles réservés aux différents numéros ainsi que des noms, prénoms et adresses des personnes et de leurs suppléants, désignés par les partis politiques au niveau de l'arrondissement administratif et qui sont seuls habilités à authentifier les listes de candidats pour permettre aux partis politiques qui se présentent aux élections communales d'utiliser le même sigle et le même numéro d'ordre (C.E.C.B., article 22bis, §3, alinéa 3).
		Dépenses électorales	4) Le Gouvernement communiqu e les montants maxima autorisés des dépenses et engagements financiers pour les listes et les candidats qui se présentent aux élections communales (Loi du 7 juillet 1994, article 5).
Vendredi 7 septembre 2012	Collège des bourgmestre et échevins	Liste des électeurs	1) Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins envoie, par lettre recommandée, deux extraits certifiés conformes de la liste des électeurs , dressée par bureau de vote, au président du tribunal de première instance ou, s'il n'y a pas de tribunal dans la commune, au juge de paix du canton (C.E.C.B., article 9, alinéa 1er) puisqu'il est impossible d'envoyer une lettre recommandée par la poste le dimanche et que le 35 ^e jour avant l'élection tombe un dimanche.
	Gouvernement régional	Sigles et logos	2) Date ultime pour la publication du tableau des sigles ou logos protégés et des numéros d'ordre qui ont été attribués puisqu'ils doivent être publiés au MB dans les quatre jours du tirage au sort (C.E.C.B., article 22bis, §3, alinéa 2), soit le vendredi 7 septembre 2012 puisque le Moniteur belge ne paraît pas le samedi.
Samedi 8 septembre 2012	Gouvernement régional	Sigles et logos	Date ultime pour la publication du tableau des sigles ou logos protégés et des numéros d'ordre qui ont été attribués puisqu'ils doivent être publiés au MB dans les quatre jours du tirage au sort (C.E.C.B., article 22bis, §3, alinéa 2), soit le vendredi 7 septembre 2012 puisque le Moniteur belge ne paraît pas le samedi.
Dimanche 9 septembre 2012 (35ème jour avant l'élection)	Collège des bourgmestre et échevins	Liste des électeurs	Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins envoie, contre récépissé ou par lettre recommandée, deux extraits certifiés conformes de la liste des électeurs , dressée par section de vote, au président du tribunal de première instance ou, s'il n'y a pas de tribunal dans la commune, au juge de paix du canton (C.E.C.B., article 9, alinéa 1er). Vu qu'il n'est pas possible d'envoyer une lettre recommandée un dimanche, cette opération doit être effectuée le vendredi 7 septembre 2012 au plus tard.
Mardi 11 septembre 2012 (33ème jour avant l'élection)	Président du bureau principal	Présentation candidat	1) Date ultime à laquelle le président du bureau principal publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins (C.E.C.B., article 22, alinéa 1).
	Collège des bourgmestre et échevins	Composition des bureaux	2) Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins transmet au président du bureau principal les listes des personnes susceptibles d'être investies de la fonction de président de bureau de vote, d'assesseur et assesseur suppléant dans les bureaux électoraux (C.E.C.B., article 10ter §2).

Vendredi 14 septembre 2012 (30^{ème} jour avant l'élection)	Président du bureau principal Gouvernement régional (ou son délégué)	Composition des bureaux Bureau de vote	1) Date ultime à laquelle le président du bureau principal désigne les présidents des bureaux de vote et notifie les désignations aux intéressés et aux autorités communales (C.E.C.B., article 11, §1 ^{er}). Dès qu'il a procédé à ces désignations, il dresse le tableau des présidents et en fait parvenir copie aux intéressés. Il remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement (C.E.C.B., article 12). 2) Date ultime pour la publication au Moniteur belge par le Gouvernement ou son délégué d'un communiqué indiquant le jour où l'élection a lieu et les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote . Ce communiqué indique également qu'une réclamation relative à la liste des électeurs peut être introduite par tout électeur auprès de l'administration communale jusqu'à douze jours avant l'élection (C.E.C.B., article 7, §2).
Samedi 15 septembre 2012 (29^{ème} jour avant l'élection)	Candidats Président du bureau principal Candidats	Actes de présentation et d'acceptation Actes de présentation	1) De 13 à 16 heures, dépôt , entre les mains du président du bureau principal, des actes de présentation de candidats et des actes d'acceptation de candidature (C.E.C.B., article 22, alinéa 2 et article 23, §3). 2) De 13 à 18 heures, les candidats et électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats peuvent prendre connaissance de tous les actes de présentation déposés et adresser leurs observations par écrit au bureau principal (C.E.C.B., article 26, § 1 ^{er} , alinéa 2).
Dimanche 16 septembre 2012 (28^{ème} jour avant l'élection)	Candidats Président du bureau principal Candidats	Actes de présentation et d'acceptation Actes de présentation	1) De 13 à 16 heures, dernier délai pour le dépôt entre les mains du président du bureau principal des actes de présentation des candidats et des actes d'acceptation de candidature (C.E.C.B., article 22, alinéa 2). 2) De 13 à 18 heures, les candidats et électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats peuvent prendre connaissance de tous les actes de présentation déposés et adresser leurs observations par écrit au bureau principal (C.E.C.B., article 26, § 1 ^{er} , alinéa 2).
Lundi 17 septembre 2012 (27^{ème} jour avant l'élection)	Président du bureau principal Candidats Bureau principal	Bureau principal Actes de présentation Liste des candidats	1) Date ultime à laquelle le bureau principal doit être constitué (C.E.C.B., article 10, § 1 ^{er} , alinéa 2). 2) De 13 à 16 heures, dernier délai pendant lequel les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats peuvent prendre connaissance de tous les actes de présentation déposés et adresser leurs observations par écrit au bureau principal (C.E.C.B., article 26, § 1 ^{er} , alinéa 2). 3) A 16 heures, le bureau principal arrête provisoirement la liste des candidats (C.E.C.B., article 26, §1, alinéa 2).

	Bureau principal	Actes de présentation	4) Lorsque le bureau principal déclare irrégulière la présentation de certains candidats, les motifs de cette décision sont insérés dans le procès-verbal et un extrait de celui-ci reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués, est <u>envoyé immédiatement, par lettre recommandée</u>, à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte où figurent les candidats écartés (C.E.C.B., article 26bis, alinéa 1).
	Bureau principal	Actes de présentation	5) Lorsque le motif invoqué est l'inéligibilité d'un candidat, l'extrait du procès-verbal est <u>envoyé</u> , en outre, de la même manière à ce candidat (C.E.C.B., article 26bis, alinéa 3).
	Juge de paix	Liste des électeurs	6) Date ultime à laquelle le juge de paix <u>envoie, par lettre recommandée</u>, les extraits de la liste des électeurs au président du bureau principal dont il est question à l'article 10 et qu'il a désigné pour chaque commune de son canton conformément à l'article 11 (C.E.C.B., article 9, alinéa 2).
	Président du bureau principal	Bureau principal	7) Les présidents des bureaux principaux <u>envoient leurs coordonnées par voie électronique</u> au Gouvernement (C.E.C.B., article 10 <i>bis</i>).
	Président du bureau de vote	Composition des bureaux de vote	8) Date ultime pour que les personnes désignées comme présidents de bureaux de vote puisse faire valoir un motif légitime d'empêchement ; le président du bureau principal remplace dans le plus bref délai les personnes désignées comme présidents de bureaux de vote qui, dans les trois jours de la réception de l'avis, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement (C.E.C.B., article 12, alinéa 2).
	Président du bureau principal		
Mardi 18 septembre 2012 (26ème jour avant l'élection)	Candidat Personne déposant une liste	Liste des candidats	1) Entre 13 et 15 heures, <u>remise</u> par les déposants des listes admises ou écartées (ou à défaut par un des candidats qui y figurent), <u>entre les mains du président du bureau principal, des réclamations motivées contre l'admission de certaines candidatures</u> , au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation (C.E.C.B., article 26 <i>ter</i> , alinéa 1er).
	Président du bureau principal	Liste des candidats	2) Le président donne immédiatement connaissance, par lettre recommandée, de la réclamation à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte de présentation attaqué, en indiquant les motifs de la réclamation (C.E.C.B., article 26 <i>ter</i> , alinéa 2).

Jeudi 20 septembre 2012 (24ème jour avant l'élection)	Candidat	Liste des candidats	1) Entre 14 et 16 heures, les déposants des listes admises ou écartées (ou l'un des candidats qui y figurent) peuvent remettre , au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, entre les mains du président du bureau principal , contre récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain . Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions (C.E.C.B., article 26quinquies, alinéa 1 ^{er}). Le cas échéant, les mêmes personnes peuvent déposer un acte rectificatif ou complémentaire, dans le cas où l'acte de présentation a été écarté pour un des motifs visés à l'article 26quinquies, alinéa 3 (C.E.C.B., article 26quinquies, alinéa 2).	
	Personne déposant une liste			
	Bureau principal	Liste des candidats		2) Le bureau principal se réunit à 16 heures : il examine les documents reçus par le président, en conformité des articles 26ter, 26quater et 26quinquies C.E.C.B., et statue à leur égard après avoir entendu les intéressés, s'ils le désirent. Il rectifie, s'il y a lieu, la liste des candidats et arrête définitivement celle-ci (C.E.C.B., article 26sexies, alinéas 1 et 2).
	Bureau principal	Liste des candidats		3) Eventuellement, en cas de rejet d'une candidature pour inéligibilité ou d'une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, le président invite , selon le cas, respectivement le candidat (ou son mandataire) ou le réclamant (ou son mandataire) à signer une déclaration d'appel sur le procès-verbal (C.E.C.B., article 26septies, alinéa 1).
	Bureau principal	Numéro de liste		4) Tirages au sort successifs (listes complètes et incomplètes) pour les listes qui n'ont pas obtenu un numéro d'ordre commun; affichage de la liste des candidats sous forme de bulletin de vote , avec reproduction des instructions pour l'électeur, numérotation des listes (C.E.C.B., article 30, §§ 1 et 2).
	Bureau principal	Bulletin/écran de vote	5) Etablissement du bulletin de vote ou de l'écran de vote lorsque les listes sont définitivement arrêtées (C.E.C.B., article 30, §2).	
Vendredi 21 septembre 2012 (23ème jour avant l'élection)	Président de la Cour d'appel	Liste des candidats	EN CAS D'APPEL : Entre 11 et 13 heures, le président de la cour d'appel se tient à la disposition des présidents des bureaux principaux de son ressort, en son cabinet, pour y recevoir de leurs mains, une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance . Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise (C.E.C.B., article 26octies et C.E., article 125bis).	
	Président du bureau principal			

Lundi 24 septembre 2012 (20ème jour avant l'élection)	Administration communale	Convocation	1) Date ultime à laquelle l'administration communale publie un avis de convocation, sous forme d'affiche (C.E.C.B., article 21, dernier alinéa). Cet avis mentionne le jour du vote et les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux. Il mentionne également que les déclarations relatives aux dépenses électorales peuvent être consultées au greffe du tribunal de Première instance pendant quinze jours des le 31ième jour après les élections, par tous les électeurs de la circonscription électorale, sur présentation de leur convocation au scrutin (C.E.C.B., article 23, §7, 5 ^e alinéa) L'avis rappelle que l'électeur qui n'aurait pas reçu sa lettre de convocation peut la retirer au secrétariat de la commune jusqu'au jour de l'élection à midi.
	Candidats 1 ^e chambre de la Cour d'appel	Liste des candidats	2) A 10 heures, même si ce jour est férié, les recours contre le rejet, par le bureau principal, d'une candidature pour inéligibilité d'un candidat ou d'une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat sont portés , sans assignation ni convocation, devant la 1^e chambre de la Cour d'appel du ressort (C.E.C.B., article 26octies, C.E., article 125, alinéa 3 et 125ter, alinéa 1 ^{er}). Le dispositif de l'arrêt de la cour d'appel est porté télégraphiquement à la connaissance du président du bureau principal (C.E., article 125ter, alinéa 5). Le dossier de la cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est transmis dans la huitaine au greffier de l'Assemblée chargée d'examiner les pouvoirs des élus (C.E., article 125ter, alinéa 6).
	Bureau principal	Liste des candidats	3) En cas d'appel , le bureau principal remet les opérations prévues aux articles 29 et 30 et se réunit à 18 heures en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel (C.E.C.B., article 30ter).
	Président de la Cour d'appel	Liste des candidats	4) Le président de la Cour d'appel porte l'affaire au rôle d'audience de la première Chambre de la Cour d'appel le 20 ^e jour avant l'élection, à 10 heures du matin, même si ce jour est férié (C.E., article 125ter, alinéa 1 ^{er}).
	Président du bureau principal	Liste des candidats	5) Dès que le bureau a pris connaissance de la décision de la Cour d'appel, le président du bureau principal transmet les listes définitives des candidats et le numéro qui leur a été attribué au fonctionnaire désigné à cet effet par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale . Ces informations peuvent être transmises sous format magnétique si elles sont identifiées (L.V.A., article 17, §1, alinéas 1 et 2 et Ordonnance du 12 juillet 2012 organisant le vote électronique pour les élections communales, article 7, §1).
	Président du bureau principal	Composition des bureaux	6) Date ultime à laquelle le président du bureau principal désigne les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote (C.E.C.B., article 11, §2). Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote, le président du bureau principal les en informe par lettre recommandée (C.E.C.B., article 15).

	Bureau principal	Liste des candidats	7) En cas d'appel contre une décision du bureau principal concernant une candidature, le bureau principal se réunit à 18h pour accomplir les opérations prévues aux articles 29 et 30 (C.E.C.B, article 30 ^{ter})
Mardi 25 septembre 2012 (19 ^{ème} jour avant l'élection)	Président du bureau principal	Liste des candidats	Date à partir de laquelle le président du bureau principal communiqu e la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent (C.E.C.B., article 29 alinéa 3).
Samedi 29 septembre 2012 (15 ^{ème} jour avant l'élection)	Collège des bourgmestre et échevins Président du bureau principal	Convocation des bureaux Composition des bureaux	1) Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins envoie une lettre de convocation accompagnée d'une brochure explicative à chaque électeur à sa résidence actuelle (C.E.C.B., article 21, alinéa 1er). 2) Date ultime à laquelle toute personne peut faire la demande de copies de la liste des membres des bureaux électoraux ; le président du bureau principal délivre des copies de la liste des membres des bureaux électoraux de la commune à toute personne qui en aura fait la demande au plus tard à cette date (C.E.C.B., article 17, alinéa 2).
Dimanche 30 septembre 2012 (14 ^{ème} jour avant l'élection)	Président du bureau principal	Liste des électeurs	Date ultime à laquelle le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des bureaux de vote les listes électorales de sa section (C.E.C.B., article 12, alinéa 3).
Mardi 2 octobre 2012 (12 ^{ème} jour avant l'élection)	Electeur	Liste des électeurs Liste des électeurs	1) Date ultime à laquelle chaque électeur peut consulter la liste des électeurs au secrétariat de l'administration communale durant les heures de service (C.E.C.B., article 3, §3). 2) Date ultime à laquelle tout électeur peut introduire une réclamation relative à la liste des électeurs devant le collège des bourgmestre et échevins (C.E.C.B., article 3bis, §§ 1 et 2).
Samedi 6 octobre 2012 (8 ^{ème} jour avant l'élection)	Collège des bourgmestre et échevins	Liste des électeurs	Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins doit statuer sur toute réclamation relative à la liste des électeurs (C.E.C.B., article 3bis, §8). Le président du collège des bourgmestre et échevins invite immédiatement les réclamants à signer, s'ils le désirent, une déclaration d'appel (C.E.C.B., article 3bis, § 9, alinéa 2). Le bourgmestre envoie sans délai à la Cour d'appel, par tous moyens, une expédition des décisions du collège frappées d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges. Les parties sont invitées à comparaître devant la Cour dans les cinq jours de la réception du dossier et, en tout cas, avant le jour qui précède celui de l'élection (C.E.C.B., article 3bis, §§ 10 et 11).
Dimanche 7 octobre 2012 (7 ^e jour avant l'élection)	Collège des bourgmestre et échevins	Liste des électeurs	Date ultime à laquelle le collège des bourgmestre et échevins est tenu de statuer sur toute réclamation dans un délai de quatre jours à compter du dépôt de la requête ou du procès-verbal visé à l'article 3bis, §4, C.E.C.B, et en tout cas, avant le septième jour qui précède celui de l'élection (C.E.C.B., article 3bis, §8).

Mardi 9 octobre 2012 (5ème jour avant l'élection)	-Président du bureau principal -Candidats Bureau principal	Témoins Témoins	1) Entre 14 et 16 heures, délai pendant lequel le président du bureau principal reçoit les désignations de témoins . Les candidats peuvent désigner autant de témoins et de témoins suppléants qu'il y a de bureaux de vote. (C.E.C.B., article 22, alinéa 4 et article 25, alinéa 1er). 2) Immédiatement après l'expiration du délai fixé pour la réception des désignations de témoins et quel que soit le nombre des membres présents, le bureau principal écarte les témoins en surnombre par tirage au sort (C.E.C.B., article 25, alinéa 7).
Jeudi 11 octobre 2012 (3e jour avant l'élection)	Gouvernement régional	Matériel	Date ultime à laquelle les supports de mémoire destinés à la totalisation des votes sont remis , contre récépissé, aux présidents des bureaux principaux (L.V.A., article 17, §3, alinéa 1 ^{er} , et Ordonnance du 12 juillet 2012 organisant le vote électronique pour les élections communales, article 7, §3).
Samedi 13 octobre 2012 (Veille de l'élection)	Ministère public Collège des bourgmestre et échevins Président du bureau principal Electeur	Liste des électeurs Matériel Procuration	1) Le dispositif de l'arrêt est notifié sans délai et par tous les moyens, par les soins du ministère public, au collège des bourgmestre et échevins qui a rendu la décision dont appel et aux autres parties. Exécution immédiate est donnée à l'arrêt au cas où celui-ci emporte modification de la liste des électeurs (C.E., article 33, alinéas 3 et 4). 2) Le président du bureau principal remet contre récépissé à chaque président de bureau de vote de son ressort les enveloppes qui le concernent . Chaque enveloppe porte en suscription l'identification du bureau correspondant. Elles contiennent les supports de mémoire ainsi que les éléments de sécurité nécessaires pour l'utilisation des supports de mémoire (L.V.A. article 17, §3, alinéa 2, et Ordonnance du 12 juillet 2012 organisant le vote électronique pour les élections communales, article 7, §3, alinéa 3). 3) Date ultime à laquelle l'électeur qui, en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, doit introduire la demande auprès du bourgmestre de son domicile de constater son impossibilité de voter en vue de lui permettre de faire une procuration (C.E.C.B., article 42bis, §1 ^{er} , 7 ^o).
Dimanche 14 octobre 2012 (Jour de	Electeur	Modalités du vote	1) Jour de l'élection : la réunion ordinaire des électeurs à l'effet de procéder au renouvellement des conseils communaux a lieu de plein droit tous les six ans, le deuxième dimanche d'octobre (C.E.C.B., article 7, §1).

l'élection)	Collège des bourgmestre et échevins	Liste des électeurs	2) Jusqu'à ce jour, le collège des bourgmestres et échevins envoie au président de chaque section de vote les décisions qui ont pour effet l'inscription ou la radiation d'un électeur de la liste des électeurs, l'exclusion ou la suspension du droit de vote, et qui ont trait aux électeurs de sa section (C.E.C.B., article 9, alinéa 3).
	Electeur	Convocation	3) L'électeur qui n'a pas reçu sa lettre de convocation peut la retirer au secrétariat communal jusqu'à midi (C.E.C.B., article 21, alinéa 1 ^{er}).
	Membres du bureau de vote	Bureau de vote	4) Il ne peut être procédé à la formation du bureau de vote avant 7h30, sauf si toutes les personnes convoquées sont présentes (C.E.C.B., article 18, alinéa 1).
	Président du bureau de vote	Bureau de vote	5) Le président du bureau de vote vérifie , préalablement à l'ouverture du bureau, que le bas de l'urne destinée à recevoir les cartes magnétiques est vide et plombe les dispositifs d'ouverture de celle-ci (L.V.A., article 15 et C.E.C.B., article 33, alinéa 4, et Ordonnance du 12 juillet 2012 organisant le vote électronique pour les élections communales, article 12).
	Electeur	Modalités du vote	6) Les électeurs sont admis au vote de 8 à 13 heures en cas de vote manuel et de 8 à 16 heures en cas de vote automatisé . Toutefois, tout électeur se trouvant dans le local avant l'heure de fermeture est encore admis à voter (C.E.C.B., article 36, alinéas 1 et 2).
	Membres du bureau de vote	Electeurs absents Résultats	7) Dès que le scrutin est clos : - le bureau de vote établit le relevé des électeurs absents . Ce relevé est envoyé dans les trois jours au juge de paix du canton (C.E.C.B., article 41, alinéa 1er et 2). - Le bureau proclame publiquement le résultat constaté et le double du tableau est mis sous enveloppe cachetée et porté immédiatement, par le président, au bureau principal (C.E.C.B., article 52, alinéa 1, 4 et 5). - Les urnes scellées sont remises immédiatement après le vote à un responsable désigné par le collège des bourgmestre et échevins de la commune . Le procès-verbal et les enveloppes annexées ainsi que les supports de mémoire sont remis sans délai par le président du bureau de vote, contre récépissé, au président du bureau principal (L.V.A., article 13, alinéa 1, et Ordonnance du 12 juillet 2012 organisant le vote électronique pour les élections communales, article 21).

Président du bureau principal	Matériel	8) Le président du bureau principal procède , dès réception des supports de mémoire provenant du bureau de vote, à l'enregistrement du support original sur le support de mémoire destiné à la totalisation des votes . Si l'enregistrement au moyen du support de mémoire original se révèle impossible, le président du bureau principal recommence l'opération d'enregistrement au moyen de la copie de ce support. Si cette opération se révèle également impossible, le président du bureau principal requiert de la commune concernée la fourniture de l'urne électronique correspondante; après l'avoir descellée, il procède à un enregistrement complet des cartes magnétiques qu'elle contient. L'enregistrement du bureau de vote terminé, le président scelle à nouveau l'urne et la retourne à la commune. Il procède ensuite à l'enregistrement du nouveau support de mémoire ainsi constitué (L.V.A., article 18, et Ordonnance du 12 juillet 2012 organisant le vote électronique pour les élections communales, article 22).
Président du bureau principal	Résultats	9) La proclamation par le président du bureau principal communal de résultats partiels obtenus par les listes peut intervenir après l'enregistrement d'au moins 10 bureaux et par la suite de 10 bureaux de vote supplémentaires et ainsi de suite jusqu'à enregistrement de tous les bureaux de vote. Si une commune compte plus de trente bureaux de vote, le bureau principal peut disposer d'un système informatique par tranche de 30 bureaux de vote au moins. Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent par système informatique. Les résultats de chaque bureau sont, pour les opérations de totalisation, enregistrés par un système informatique déterminé. A l'issue de l'enregistrement des résultats des bureaux de vote par les systèmes informatiques, un des systèmes est affecté à la totalisation de l'ensemble des votes de la commune (L.V.A., article 19).
Président du bureau principal	Résultats	10) Lorsque les résultats de tous les bureaux de vote ont été enregistrés, le président du bureau principal procède à l'impression du procès-verbal et du tableau de recensement des votes dont les modèles sont fixés par le MRBC (L.V.A., article 20, et Ordonnance du 12 juillet 2012 organisant le vote électronique pour les élections communales, article 23).
Bureau principal	Résultats	11) Proclamation publique des résultats du recensement général des votes et des noms des candidats élus conseillers communaux titulaires ou suppléants (C.E.C.B., article 59, alinéa 1er).
Président du bureau principal	Résultats	12) Aussitôt après la proclamation des résultats, le président du bureau principal ou la personne qu'il désigne à cette fin, communiquent au Gouvernement , sans délai, par la voie numérique , en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le total des bulletins déposés, le total des bulletins valables, le total des bulletins blancs et nuls ainsi que le chiffre électoral de chaque liste et le total des suffrages nominatifs qui sont obtenus par chaque candidat (C.E.C.B., article 59, alinéa 2).

Bureau principal	Résultats	13) Un double du procès-verbal du bureau principal , certifié conforme, est déposé au secrétariat communal où chacun peut en prendre connaissance (C.E.C.B., article 60, alinéa 3).
Bureau principal	Résultats	14) Des extraits du procès-verbal du bureau principal sont adressés aux élus (C.E.C.B., article 60, alinéa 4).
Bureau principal	Résultats	15) Toutes les pièces de l'élection doivent être remises dans les 24 heures au Collège juridictionnel qui est seul habilité à valider ou annuler les élections communales et à vérifier les pouvoirs des élus (C.E.C.B., article 60, alinéa 1 ^{er} et article 75, §2, et Ordonnance du 12 juillet 2012 organisant le vote électronique pour les élections communales, article 24).
Candidat	Recours contre résultats	16) Toute réclamation relative à l'élection doit être formulée par écrit, par un candidat, dans les 10 jours de la date du procès-verbal de l'élection visé à l'article 60 du Code électoral communal bruxellois, au Collège juridictionnel (C.E.C.B., article 74 et 75). Celui-ci statue dans les trente jours de l'introduction de la réclamation (C.E.C.B., article 75, § 1 ^{er} , alinéa 1er). Un recours au Conseil d'Etat est ouvert dans les huit jours de la notification de la décision, le Conseil d'état statue dans les soixante jours (C.E.C.B., article 76bis).
Président du bureau principal	Résultats	17) Le procès-verbal et le tableau de recensement , signés par le président, les autres membres et les témoins du bureau principal, sont placés sous enveloppe scellée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe ainsi que celles contenant les procès-verbaux des bureaux de vote sont réunies en un paquet scellé que le président du bureau principal fait parvenir, dans les 24 heures, au Président du Collège juridictionnel (L.V.A. article 21).
Candidat	Dépenses électorales	18) Toute réclamation fondée sur la violation des articles 3, §§ 1 ^{er} et 2, ou 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux communaux et des conseils de district, et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale est introduite auprès du collège juridictionnel dans les quarante-cinq jours de la date des élections . Le Collège juridictionnel se prononce dans les nonante jours de l'introduction de la réclamation (C.E.C.B., article 74 §2).
Président du bureau principal		19) Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal et les témoins, les procès-verbaux des différents bureaux, les bulletins et les autres documents visés au dernier alinéa des articles 46 et 52, ainsi que les actes de présentation et d'acceptation des candidats et de désignation de témoins, sont envoyés dans les vingt-quatre heures par le président du bureau principal au Président du collège juridictionnel (C.E.C.B., article 60).

Mercredi 17 octobre 2012 (3 ^{ème} jour après l'élection)	Président du bureau de vote	Abstention	Date ultime pour l'envoi , par le président du bureau de vote, au juge de paix du canton, du relevé des électeurs figurant sur les listes électorales de la section de vote qui n'ont pas pris part à l'élection (C.E.C.B., article 41, alinéas 1 et 2).
Mercredi 24 octobre 2012	Candidat	Recours contre résultats	Date ultime pour toute réclamation contre l'élection doit , à peine de déchéance, être formée par écrit dans les 10 jours de la date du procès-verbal . Cette réclamation doit mentionner l'identité et le domicile du réclamant, être remise au secrétaire du collège juridictionnel ou envoyée sous pli recommandé à la poste (C.E.C.B., article 74, §1, alinéa 3 et 4). Le conseil juridictionnel statue dans les trente jours de l'introduction de la réclamation introduite sur base de l'article 74, §1 (C.E.C.B., article 75, §1).
Mardi 13 novembre 2012 (30 ^{ème} jour après l'élection)	Parti politique Candidat en tête de liste Témoin de liste	Dépenses électorales	Date ultime à laquelle les partis politiques et le candidat en tête de liste doivent communiquer au président du tribunal de première instance leurs dépenses électorales relatives aux élections communales . Il doit déclarer l'origine des fonds et enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 Euros et plus (Loi du 7 juillet 1994, article 8 et C.E.C.B., article 23, §7, alinéa 3). Date ultime à laquelle le témoin principal de la liste sur laquelle les candidats se présentent ou la personne mandatée à cet effet par la liste rassemble les déclarations de dépenses électorales de chaque candidat et de la liste et les dépose au greffe du tribunal de première instance (C.E.C.B., article 23, §7, alinéa 4).
Mercredi 14 novembre 2012 (31 ^{ème} jour après l'élection)	Electeur	Dépenses électorales	Date à partir de laquelle les électeurs de la circonscription peuvent consulter au greffe du tribunal de première instance les déclarations de dépenses électorales des candidats et des listes (C.E.C.B., article 23, §7, alinéa 5).
Mercredi 28 novembre 2012 (45 ^{ème} jour après l'élection)	Candidat Collège juridictionnel Electeur	Dépenses électorales Résultats Dépenses électorales	1) Date ultime pour l'introduction d'une réclamation devant le collège juridictionnel fondée sur la violation des articles 3, §§ 1 et 2, ou 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils communaux (C.E.C.B., article 74, §2, alinéa 1). 2) En l'absence de réclamation, le collège juridictionnel se borne à vérifier l'exactitude de la répartition des sièges entre les listes et l'ordre dans lequel les conseillers et les suppléants ont été déclarés élus. Le résultat de l'élection devient définitif sans préjudice de l'article 74, §3 (C.E.C.B., article 75, §2, alinéa 2). 3) Date ultime de consultation, par les électeurs , au greffe du tribunal de première instance des déclarations de dépenses électorales des candidats et des listes (C.E.C.B., article 23, §7, alinéa 5).

Jeudi 13 décembre 2012 (60ème jour après l'élection)	Président du tribunal de première instance	Dépenses électorales	Date ultime pour l'établissement , par le Président du tribunal de première instance, du rapport sur les dépenses de propagande électorale engagées par les partis politiques. Dès cette date, les électeurs peuvent consulter ce rapport au greffe du tribunal de première instance sur présentation de leur convocation électorale (Loi du 7 juillet 1994, article 9, §2).
Vendredi 28 décembre 2012 (75ème jour après l'élection)	Electeur Greffe du tribunal de première instance	Dépenses électorales	Date ultime pour la consultation, par les électeurs au greffe du tribunal de première instance, du rapport visé à l'article 9 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale. Après cette date, transmission des rapports et des remarques formulées par les candidats et les électeurs au Collège de contrôle (Loi du 7 juillet 1994, article 9, §2, alinéa 3).
Lundi 11 février 2013 (120ème jour après l'élection)	Procureur Roi	Dépenses électorales	Fin du délai pour l'exercice du droit d'initiative du procureur du Roi et l'introduction des plaintes en ce qui concerne certaines infractions relatives aux dépenses électorales (Loi du 7 juillet 1994, article 12, §3).
Mardi 12 février 2013 (121° jour après l'élection)	Greffe du tribunal de première instance	Dépenses électorales	Date ultime jusqu'à la quelle les déclarations de dépenses électorales , introduit comme prévue à l'article 23, sont conservé par le greffe du tribunal de première instance. En cas d'absence de plainte sur base de l'article 12 du loi de 7 juillet 1994, ou de réclamation sur base de l'article 74, §4, alinéa 2 C.E.C.B., début du délai de 30 jours au cours duquel les candidats peuvent retirer ces documents (C.E.C.B., art 23ter, alinéa 1 ^{er}). A défaut de retrait par les candidats, les documents sont détruits (C.E.C.B., article 23ter, alinéa 3).
Jeudi 14 mars 2013	Candidat	Dépenses électorales	Date ultime de retrait des documents portant déclaration des dépenses électorales par les candidats (C.E.C.B., article 23ter, alinéa 3).
Vendredi 15 mars 2013	Candidat	Dépenses électorales	A défaut de retrait par les candidats, les documents sont détruits (C.E.C.B., article 23ter, alinéa 3).
Fin mars 2013	Collège de contrôle	Dépenses électorales	Le Collège de contrôle statue contradictoirement au plus tard 90 jours après réception des rapports des Présidents des Tribunaux de première instance (Loi du 7 juillet 1994, article 10, §1).

LEGENDE : C.E. : Code électoral.
C.E.C.B. : Code Electoral Communal Bruxellois.

- Loi du 7 juillet 1994 : Loi relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale (M.B. du 16 juillet 1994).
- L.V.A. : Loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé (M.B., 20 avril 1994).